



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 11 février 2026 - PV N°20

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, LAMBERT Jean Pierre et MARLY Didier (secrétaire).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°24/2025-2026 : Match n° 54059468 du 08/02/2026 Meyrals 2 - Ent Quercy Perigord 2
Départemental 4 Addis / Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'ENT QUERCY PERIGORD sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) CRAYSSAC HUGO licence n° 2548326550 Capitaine du club ENT QUERCY PERIGORD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MEYRALS, pour le motif suivant : des joueurs du club MEYRALS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant le courriel adressé par le club d'ENT QUERCY PERIGORD depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 8 février 2026 à 20:15 en ces termes :

«Objet : Appui de réserve match D4 Meyrals /Entente Quercy Périgord

Bonjour

Par ce mail nous appuyons le réserve déposé ce jour lors de la rencontre Meyrals 2/ Entente Quercy Périgord 2
Nous comprenons que pour vous les 2 équipes de Meyrals évoluant en D4 il ne se distingue pas d'équipe supérieur à l'autre toutefois notre réserve porte sur la participation des joueurs ayant évoluer en coupe de Dordogne le 25 janvier contre champcevinel.

Sauf erreur de notre part **seul les équipes 1 er d'un club peuvent participer à cette compétition de ce fait une équipe 1ere se distinguent.**

Nous estimons donc que les joueurs présent sur la feuille de match de la rencontre du 25 janvier opposant Champcevinel à Meyrals 1 **ne peuvent pas figurer sur la feuille de match de l'équipe réserve pour la rencontre de ce jour** d'autant plus que Meyrals 1 ne jouais pas ce jour suite à un arrêté sur le terrain de Beaumont du Périgord

CDRC du 11/02/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Merci de prendre en considération notre réserve *qui nous semble fonder sur la distinction d'une équipe 1 à une équipe 2. Sportivement le bureau - CDSL»*

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :
« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant l'article 17 alinéa 6 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Classement des équipes d'un même club : au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4,..., l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2, etc... sauf si elles concourent dans la même division de championnat. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division de district, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. De plus, si 2 ou plusieurs équipes sont classées dans la dernière division, elles seront placées dans des poules différentes. »

Considérant que le club de Meyrals a engagé pour la saison 2025-2026 deux équipes en Départemental 4, **au même niveau de championnat**, et au vu de l'article 17, aucune des deux équipes n'est supérieure à l'autre,

Considérant que contrairement au club d'ENT QUERCY PERIGORD, la commission ne peut que juger sur le droit et non sur une estimation d'interprétation des règlements, la numérotation des équipes n'ayant qu'un but d'identification dans le logiciel de gestion des clubs et des compétitions et non une réalité de supériorité, jugée uniquement sur le niveau de compétition de l'engagement (dans ce cas, identique),

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Meyrals 2 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Ent Quercy Perigord 2 : 2 (deux) buts et 0 (zéro) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club d'ENT QUERCY PERIGORD.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

CDRC du 11/02/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

[f](#) DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

[i](#) @DISTRICTFOOT24

Dossier N°25/2025-2026 : Match n° 54122129 du 08/02/2026 St Germain Chanterac 1 - Atur Fc 2

Départemental 4 Addis / Poule B

Messieurs DUMAS et LAMBERT ne participent ni à la délibération ni à la prise de décisions

Considérant la réclamation d'après match du club de St GERMAIN CHANTERAC du lundi 9 février 2026 à 14:29 à l'instance en ces termes :

« Bonjour, Je soussigné Fernandes Julien licence 319203896 président du club de l AS Saint Germain/chanterac Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l ensemble des joueurs du club Atur FC 2 pour le motif suivant : Des joueurs du club d Atur sont susceptible d avoir participé au dernier match d une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Cordialement le président »

Sur la forme :

Considérant que le club d'ATUR a été averti par l'instance le 09/02/2026 à 16:16 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations, et de plus averti que la commission se laissait le droit d'ouvrir une évocation au motif « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » conformément à l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le club d'ATUR a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti, par son dirigeant Julien HYOT, et son président Pascal FURELAUD,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que la commission constate que trois mêmes joueurs d'ATUR :

Messieurs :

- JAREMOWIEZ Remy licence n°2338142893
- LABORY Mathieu licence n°390517338
- DE VENTE Joris licence n°2546587982

Ont participé aux matchs :

- Thenon Limeyrat Fc 2 - Atur Fc 1 du 14/12/2025 **dernier match de l'équipe première d'ATUR en D2**
- Mussidan St Medard 3 - Atur Fc 2 du 18/01/2025 en D4, **alors que l'équipe première ne jouait pas**
- St Germain Chanterac 1 Atur Fc 2 du 8/2/2026 en D4, **alors que l'équipe première ne jouait pas**

Considérant l'article 30 alinéa 2 des Règlements particulier du District Dordogne Périgord :

« 2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que la commission ne peut que constater, et ce de façon non contestée, que le club d'ATUR a enfreint de façon répétée les règlements du District Dordogne Périgord et que conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF la commission va traiter l'intégralité de ce dossier par voie d'évocation et se prononcer sur le sort des matchs Mussidan St Medard 3 - Atur Fc 2 du 18/01/2025 en D4, et St Germain Chanterac 1 - Atur Fc 2 du 8/2/2026 en D4,

CDRC du 11/02/2026

Page 3 | 5

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et ouvre une évocation sur les matchs précédés.

Sur le fond :

Sur le sort du match n° 54122125 Mussidan St Medard 3 - Atur Fc 2 du 18/01/2021 en D4 :

Considérant que le match Mussidan St Medard 3 - Atur Fc 2 du 18/01/2025 en D4 était programmé et joué à **13h00** le 18/02/2026, demandant ainsi à l'équipe de se présenter à 12h00 au stade de MUSSIDAN,

Considérant que le match de l'équipe première d'ATUR ce même jour, Atur Fc 1 - Thiviers Nd Ddgne 1 en D2, programmé à 15H00, a été annulé à 11h30 par l'instance suite à un arrêté municipal tardif, ne laissant pas loisible au club de retoucher la composition de l'équipe 2, partie et en chemin vers son match de 13h00,

Considérant la jurisprudence constante de la CFRC en date du 16 juin 2010 (F.C. SETE 34 / PERPIGNAN CANET F.C.) qui avait conclu : « Considérant que l'appréciation de l'application d'une restriction de participation liée au déroulement d'une rencontre disputée par l'équipe 2 d'un club, tandis que devait se dérouler une rencontre disputée par son équipe 1 qui, finalement, ne peut se jouer du fait, par exemple, de l'impraticabilité du terrain, doit se fonder sur des éléments purement factuels :

- si le moment où le terrain où doit se dérouler le match de l'équipe 1 est déclaré impraticable rend impossible toute action du club quant à la composition de son équipe 2 (**heures des rencontres, éloignement des terrains, etc ...**), il y a lieu de considérer que la décision déclarant le terrain impraticable **est un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur**, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de **cas fortuit ou de force majeure**, et dans ce cas, le non-respect de la restriction de participation, **lié au non-déroulement du match de l'équipe 1 ne doit pas être sanctionné**, »

Considérant, en conséquence que le club d'ATUR ayant transgressé l'article 30 alinéa 2 lors du match en litige et la restriction de participation prévue par les dispositions de ce même article, et lié au non-déroulement du match de l'équipe première du club, **ne doit pas être sanctionné**.

La commission juge l'infraction non sanctionnable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Mussidan St Medard 3: 1 (un) but et 0 (zéro) point

Atur Fc 2 : 4 (quatre) buts et 3 (trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Sur le sort du match n° 54122129 St Germain Chanterac 1 - Atur Fc 2 du 08/02/2026 en D4 :

Considérant après vérification par la commission que les joueurs :

- JAREMOWIEZ Remy licence n°2338142893

CDRC du 11/02/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

- LABORY Mathieu licence n°390517338

- DE VENTE Joris licence n°2546587982

Ont participé au match Thenon Limeyrat Fc 2 - Atur Fc 1 du 14/12/2025, dernier match de l'équipe première d'ATUR en Championnat D2 et au match St Germain Chanterac 1 - Atur Fc 2 du 8/2/2026 en Championnat D4, alors que l'équipe première ne jouait pas le même jour, la veille ou le lendemain,

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particulier du District Dordogne Périgord précité, il est manifeste et non contesté que le club d'ATUR a méconnu cette article,

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF :

« *Évocation : ... indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant l'article 34 alinéa 1.k des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« k) Dans le cas d'une évocation de la commission, le club fautif a match perdu par pénalité et l'équipe en règle conserve ses buts avec un minimum de 3 buts. »

La commission juge donc la réclamation d'après match fondée par voie d'évocation.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

St Germain Chanterac 1 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Atur Fc 2 : 0 (zéro) but et -1 (moins un) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club d'ATUR.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents pouvant délibérer.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
MARLY Didier